

manuel

Frédéric Buy
Jean-Michel Marmayou
Didier Poracchia
Fabrice Rizzo

DROIT DU SPORT

7^e édition

LGDJ

un savoir-faire de

lextenso

Frédéric Buy

Agrégé des Facultés de droit
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Jean-Michel Marmayou

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Didier Poracchia

Professeur à l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

Fabrice Rizzo

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

DROIT DU SPORT

7^e édition

LGDJ

un savoir-faire de

Lextenso

© 2023, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex



www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275130774
ISSN : 0990-3909
Collection : Manuels

Sommaire

Abréviations	15
Introduction	17
Section 1. Notion de sport	17
Section 2. Le droit du sport	32
Section 3. Autonomie du droit du sport ?	38
Section 4. Plan du manuel	43

PREMIÈRE PARTIE – LE CADRE JURIDIQUE DU SPORT

TITRE 1. Les législateurs du sport	47
---	-----------

Chapitre 1. Les institutions internationales	49
---	-----------

Section 1. Les institutions internationales publiques	49
§ 1. L'Organisation des Nations unies	49
§ 2. L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)	53
§ 3. État suisse	56
§ 4. Institutions internationales à vocation régionale	59
Section 2. Les institutions internationales privées	66
§ 1. Mouvements olympique international et paralympique international	66
§ 2. Mouvement fédéral international	74
§ 3. Institutions de régulation	82

Chapitre 2. Les institutions nationales	99
--	-----------

Section 1. Les institutions nationales publiques	99
§ 1. L'État	100
§ 2. Les collectivités territoriales	112
§ 3. Les institutions de régulation	120
Section 2. Les institutions nationales privées	122
§ 1. Mouvements olympique et paralympique	123
§ 2. Mouvement fédéral national	129
§ 3. Mouvement sociétairé	148
§ 4. Institutions de régulation	148

TITRE 2. Les lois du sport	155
Chapitre 1. La diversité des normes	157
Section 1. Les normes d'origine privée	157
§ 1. Les contrats	157
§ 2. Les règlements et décisions	161
§ 3. Les pratiques	171
Section 2. Les normes d'origine étatique ou supra-étatique	172
§ 1. Le droit étatique	172
§ 2. Le droit supra-étatique	175
Section 3. Les principes généraux du droit sportif	181
§ 1. La définition de la <i>lex sportiva</i>	182
§ 2. Le contenu de la <i>lex sportiva</i>	184
Chapitre 2. Le concours des normes	191
Section 1. Le concours de normes au prisme du juge étatique ou européen	191
§ 1. Le conflit de lois étatiques	191
§ 2. Le conflit entre norme sportive et norme étatique (ou supra-étatique)	194
§ 3. Le conflit de normes sportives	197
§ 4. Le conflit entre norme sportive et contrat	199
Section 2. Le concours de normes au prisme du juge de l'ordre sportif transnational	200
TITRE 3. La justice du sport	203
Chapitre 1. La justice privée	205
Section 1. La justice fédérale	205
§ 1. Organisation	205
§ 2. Fonctionnement	208
§ 3. Articulation avec la justice étatique	212
Section 2. La conciliation devant le CNOSF	213
Section 3. L'arbitrage juridictionnel	217
§ 1. L'arbitrage interne : l'exemple de la CAS	217
§ 2. L'arbitrage international : l'exemple du TAS	220
Chapitre 2. La justice publique	231
Section 1. Le juge français ou le juge étranger	231
Section 2. Le juge judiciaire ou le juge administratif	233
§ 1. Le juge administratif	234
§ 2. Le juge judiciaire	239

DEUXIÈME PARTIE – LES ACTEURS DU SPORT

TITRE 1. Les groupements sportifs	247
Chapitre 1. Les associations sportives	249
Section 1. La constitution de l'association sportive	250
§ 1. Les conditions générales	250
§ 2. Les conditions spécifiques	252
Section 2. Le fonctionnement de l'association sportive	254
§ 1. L'organisation interne de l'association sportive	254
§ 2. Financement et activités de l'association sportive	264
Section 3. Les dirigeants de l'association sportive	267
§ 1. Les pouvoirs des dirigeants	268
§ 2. La responsabilité personnelle des dirigeants de l'association	269
Section 4. La disparition de l'association sportive	272
§ 1. Nullité de l'association sportive	272
§ 2. Dissolution de l'association sportive	272
Chapitre 2. Les sociétés sportives	275
Section 1. Le droit commun des sociétés sportives	276
§ 1. Constitution, changement de régime et transformation	276
§ 2. Règles communes	280
Section 2. Le droit des sociétés sportives spéciales	304
§ 1. Statuts types des sociétés sportives spéciales	304
§ 2. La société anonyme à objet sportif (SAOS)	305
§ 3. La société anonyme sportive professionnelle (SASP)	308
§ 4. L'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL)	310
Section 3. La convention conclue avec l'association	311
§ 1. Contenu de la convention	312
§ 2. Entrée en vigueur de la convention	319
TITRE 2. Le sportif	321
Chapitre 1. La nationalité du sportif	323
Section 1. La nationalité sportive initiale	324
§ 1. Les critères de la nationalité sportive	325
§ 2. Le sportif plurinational	326
Section 2. Le changement de nationalité sportive	328

Chapitre 2. Le sportif amateur	331
Section 1. Le statut applicable au titre de l'activité sportive	331
§ 1. L'amateur au regard du droit étatique ou européen	331
§ 2. L'amateur au regard du droit sportif	334
Section 2. Le statut applicable au titre d'un cumul avec une autre activité	335
Chapitre 3. Le sportif professionnel	337
Section 1. La formation du sportif professionnel	338
§ 1. La formation initiale	338
§ 2. La formation continue	342
Section 2. L'activité du sportif professionnel	343
§ 1. Le sportif salarié	343
§ 2. Le sportif non salarié	375
Section 3. La circulation du sportif	379
§ 1. Les conditions d'application du principe de libre circulation des sportifs	380
§ 2. Les effets du principe de libre circulation des sportifs	380
Section 4. Les droits de la personnalité du sportif	395
§ 1. La protection des droits de la personnalité du sportif	396
§ 2. La patrimonialisation des droits de la personnalité du sportif ...	403
§ 3. L'exploitation commerciale des droits de la personnalité du sportif	405
Chapitre 4. Le sportif de haut niveau	421
Section 1. Les partenaires du sportif de haut niveau	422
§ 1. Les partenaires publics	422
§ 2. Les partenaires issus du mouvement sportif	423
§ 3. Les partenaires parapublics	424
Section 2. La formation au sport de haut niveau	424
§ 1. Le projet de performance fédéral	425
§ 2. Les structures d'accueil du sport de haut niveau	425
Section 3. La qualité de sportif de haut niveau	427
§ 1. Les conditions d'attribution de la qualité de sportif de haut niveau	427
§ 2. Les effets attachés à la qualité de sportif de haut niveau	430
§ 3. Le retrait de la qualité de sportif de haut niveau	434

TITRE 3. Les autres acteurs	437
Chapitre 1. Les arbitres	439
Chapitre 2. Les éducateurs et entraîneurs	445
Section 1. L'accès à la profession	445
§ 1. La condition de qualification	445
§ 2. Les autres conditions	450
Section 2. Le statut des éducateurs et entraîneurs	450
§ 1. Travail solidaire	450
§ 2. Travail ordinaire	451
Chapitre 3. Les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives	455
Chapitre 4. Les agents sportifs	459
Section 1. Le domaine d'application du statut d'agent sportif	463
§ 1. L'identification de l'activité contractuelle de l'agent sportif	463
§ 2. L'identification de la mission de l'agent sportif	464
§ 3. Le domaine d'application international du statut d'agent sportif	466
§ 4. L'avocat « mandataire sportif »	470
Section 2. L'accès à la profession d'agent sportif	474
§ 1. La licence d'agent sportif	474
§ 2. Les incompatibilités et incapacités d'exercice	479
§ 3. Les sanctions	480
Section 3. Les modalités d'exercice de l'activité d'agent sportif	481
§ 1. Les contrats permettant l'exercice de l'activité d'agent sportif ...	482
§ 2. La rémunération de l'agent sportif	487
§ 3. Le contrôle de l'activité	493
Chapitre 5. L'encadrement médical	499
Section 1. Le contrôle médical de l'accès à la pratique sportive ...	499
Section 2. La surveillance médicale	501
Section 3. Le médecin d'un groupement sportif	502
Chapitre 6. Les syndicats et groupes de pression	505
Section 1. Les définitions et la représentativité	505
§ 1. Définitions	505
§ 2. Représentativité	508
Section 2. Les rôles et le financement	510
§ 1. Rôles	510
§ 2. Financement	512

TROISIÈME PARTIE – L'ACTIVITÉ SPORTIVE

TITRE 1. Le théâtre de l'activité	517
Chapitre 1. Les équipements sportifs	519
Section 1. L'exploitation directe des équipements sportifs	521
Section 2. L'exploitation déléguée des équipements sportifs	523
§ 1. Le choix de l'exploitant	523
§ 2. Les conventions d'exploitation	524
Chapitre 2. Les lieux de l'activité sportive de pleine nature	529
Section 1. Le principe de libre accès aux lieux d'activités sportives de pleine nature	530
Section 2. La propriété des lieux d'activités sportives de pleine nature	532
Section 3. La réglementation des lieux d'activités sportives de pleine nature	533
TITRE 2. Les compétitions et manifestations sportives	535
Chapitre 1. La préparation des compétitions et manifestations sportives	537
Section 1. L'accès des sportifs et groupements sportifs aux compétitions	537
§ 1. L'adhésion des compétiteurs aux fédérations sportives	538
§ 2. La désignation des compétiteurs par les fédérations sportives ...	542
Section 2. La sécurité des manifestations et compétitions sportives	550
§ 1. Les personnes concernées	551
§ 2. La nature des obligations	552
§ 3. Les principales mesures	552
Chapitre 2. Le déroulement des manifestations et compétitions sportives	565
Section 1. L'indépendance des participants aux compétitions	566
Section 2. L'égalité des chances des participants aux compétitions	572
Chapitre 3. Le dénouement des manifestations et compétitions sportives	575
Section 1. Le contrôle des décisions d'arbitrage	576
Section 2. Le contrôle des décisions d'homologation des résultats	578
Chapitre 4. Le dopage	583
Section 1. Le traitement national du dopage	585
§ 1. Le dopage et les autres agissements interdits	587
§ 2. La prévention et la sanction du dopage	607
§ 3. Le traitement pénal du dopage	638

Section 2. Le traitement international du dopage	640
§ 1. L'objectif d'harmonisation internationale	640
§ 2. La réception des règles internationales dans l'ordre interne	643
TITRE 3. Les responsabilités	645
Chapitre 1. La responsabilité civile	647
Section 1. La responsabilité des sportifs	647
§ 1. La responsabilité à l'égard d'autres sportifs	647
§ 2. La responsabilité à l'égard des non-sportifs	654
Section 2. La responsabilité des organisateurs	655
§ 1. Responsabilité à l'égard des participants	656
§ 2. Responsabilité à l'égard des spectateurs	664
Chapitre 2. La responsabilité pénale	667
Section 1. La responsabilité pénale des organisateurs sportifs	669
Section 2. La responsabilité pénale des dirigeants	674
Section 3. La responsabilité pénale des sportifs	676
§ 1. Les actes de fraude	676
§ 2. Les cas de violence	677
Section 4. La responsabilité pénale des enseignants et auxiliaires sportifs	680
§ 1. Responsabilités pénales des enseignants	680
§ 2. Responsabilités des auxiliaires	681
Section 5. La responsabilité pénale des spectateurs	682
§ 1. Infractions spéciales	682
§ 2. Peines spéciales	685
Chapitre 3. La responsabilité administrative	689
Section 1. La responsabilité administrative des personnes publiques	689
§ 1. Responsabilité du fait de l'organisation des compétitions sportives	690
§ 2. Responsabilité du fait de l'organisation des manifestations sportives	692
Section 2. La responsabilité administrative des fédérations sportives	700
§ 1. Responsabilité pour faute	700
§ 2. Responsabilité sans faute	704

TITRE 4. Les assurances	705
Chapitre 1. La garantie des risques matériels	707
Section 1. L'objet de la garantie	707
Section 2. La désignation des risques-événements	708
Chapitre 2. La garantie des risques financiers	711
Section 1. L'objet de la garantie	711
§ 1. Les pertes d'exploitation	712
§ 2. Le « capital-joueurs »	712
§ 3. Les débours liés à la performance sportive	713
Section 2. La désignation des risques-événements	714
§ 1. Les événements affectant le déroulement de la manifestation ...	714
§ 2. L'inaptitude du sportif	715
§ 3. La performance sportive	716
Section 3. Les nouvelles formes de garanties	717
Chapitre 3. La garantie des risques sportifs	719
Section 1. L'assurance de responsabilité	719
§ 1. L'obligation d'assurance	719
§ 2. Modalités de la garantie	723
Section 2. L'assurance individuelle contre les accidents corporels .	727
§ 1. Les modalités de souscription de l'assurance individuelle	727
§ 2. Les modalités de la garantie	735

QUATRIÈME PARTIE – LE FINANCEMENT DU SPORT

TITRE 1. Le financement public	743
Chapitre 1. La collecte des fonds	745
Section 1. Les paris et jeux d'argent et de hasard contrôlés par l'État	745
§ 1. Le principe de prohibition	745
§ 2. Les dérogations	746
Section 2. Les taxes et prélèvements	749
§ 1. Les prélèvements	749
§ 2. Les taxes liées à l'événement sportif	749
Chapitre 2. La distribution des fonds	753
Section 1. La distribution au sport amateur et de haut niveau	753
§ 1. Le financement assuré par l'Agence nationale du sport	753
§ 2. Les aides des collectivités territoriales	757
Section 2. La distribution au sport professionnel	761
§ 1. Les conventions d'attribution de subventions	762
§ 2. Les conventions de prestation de services	765

TITRE 2. Le financement privé	769
Chapitre 1. Les sources du financement	771
Section 1. Les jeux, paris et loteries	771
§ 1. Notions de jeux, paris et loteries	771
§ 2. Régime des jeux, paris et loteries	773
Section 2. La propriété de la manifestation et de la compétition ...	798
§ 1. Existence d'un monopole d'exploitation de la manifestation et de la compétition sportive	799
§ 2. Les titulaires du monopole d'exploitation des manifestations et compétitions sportives	801
§ 3. Le périmètre du monopole d'exploitation des manifestations et compétitions sportives	806
§ 4. Les exceptions au monopole d'exploitation des manifestations et compétitions sportives	812
§ 5. La lutte contre l'ambush marketing	816
Section 3. Les droits de propriété intellectuelle	826
§ 1. Les signes distinctifs	827
§ 2. Le patrimoine informationnel des entreprises sportives	838
Section 4. La force de travail des sportifs salariés	844
Section 5. Les valeurs mobilières	847
§ 1. Émission des valeurs mobilières	848
§ 2. Placement des valeurs mobilières	849
Chapitre 2. Les contrats relatifs au financement	853
Section 1. Les contrats de parrainage	854
§ 1. Notion	854
§ 2. Droit commun des contrats	857
§ 3. Règles spéciales	860
Section 2. Les contrats conclus avec les spectateurs	865
Section 3. Les contrats d'exploitation des signes distinctifs	868
§ 1. La cession de droits	869
§ 2. La licence de droits	873
§ 3. Le nantissement de droits	877
Section 4. Les contrats d'exploitation audiovisuelle des manifestations et compétitions sportives	878
§ 1. Les titulaires des droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations ou compétitions sportives	884
§ 2. La commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations ou compétitions sportives	886

Section 5. Les contrats de transfert des sportifs professionnels	894
§ 1. Les transferts provisoires : les prêts de joueur	896
§ 2. Les transferts définitifs de joueur	901
Index alphabétique	917

Abréviations

Les auteurs se sont conformés à la liste des abréviations des principales références en matière juridique arrêtée par le groupe des éditeurs de droit, sciences économiques et sociales disponible à l'adresse suivante : www.sne.fr (syndicat national de l'édition).

Introduction

1. Divisions. – Dans cette introduction, nous nous efforcerons tout d'abord de déterminer la notion juridique de sport (Section 1). Nous présenterons ensuite la matière en précisant ce qu'il faut entendre par droit du sport (Section 2) et en nous interrogeant sur l'éventuelle autonomie de cette nouvelle branche du droit (Section 3). Enfin, nous exposerons le plan de l'ouvrage, retenu pour embrasser le plus largement possible le droit de l'activité sportive (Section 4).

Section 1 Notion de sport

2. Intérêts d'une définition juridique. – Une définition de la notion de sport n'aurait peut-être pas été superflue dans notre Code du sport¹. Mais comme la plupart de ses voisins, l'État français ne s'est pas risqué à l'exercice. Pourtant, de manière générale, les définitions constituent les outils de travail essentiels des juristes qui y trouvent la source de leurs classifications et le moyen d'appréhender les situations de fait en les qualifiant juridiquement. Et puis, ramenée à la seule question du droit du sport, la définition de la notion de sport apparaît essentielle pour donner à la matière l'un de ses socles théoriques et pratiques les plus indispensables. Car la plupart des textes qui constituent le Code du sport doivent aux notions de « sportif », « d'activités physiques et/ou sportives » ou de « discipline sportive », et donc à celle de « sport » elle-même, la délimitation de leur domaine d'application.

Que l'on songe par exemple à la délivrance de l'agrément ou de la délégation du ministère des Sports pour les associations² ou les fédérations. Elle ne s'entend que si celles-ci s'occupent d'une ou de plusieurs disciplines sportives. Comme pour le statut de sportif de haut niveau qui ne saurait être délivré qu'à des personnes pratiquant une activité sportive. Le sport est ainsi le critère premier de la reconnaissance étatique dont on soulignera qu'elle détermine notamment la possibilité de recevoir de sa part des fonds publics et/ou de bénéficier d'un statut dérogatoire de faveur³.

Les dispositions spéciales du Code du sport qui visent les associations sportives, les fédérations sportives, les sociétés sportives n'ont également de légitimité à s'appliquer à leur égard que si ces dernières peuvent effectivement être qualifiées de « sportives ».

1. J.-M. MARMAYOU, « Définir le sport », *Gaz. Pal.* 19-21 oct. 2008, p. 9. – J.-M. MARMAYOU, « Le sport : notion juridique », *Encyclopédie Droit&Sport.com*, étude n° 106.

2. On précisera que les associations ne peuvent prétendre qu'à un agrément.

3. Le sportif de haut niveau universitaire profite ainsi d'un certain nombre d'aménagements pédagogiques dans son cursus.

Dans le même ordre d'idées, les très nombreuses obligations, comme celle d'assurance par exemple, qu'impose le Code du sport aux propriétaires ou gestionnaires d'installations sportives, aux exploitants d'équipements sportifs⁴, aux organisateurs de manifestations ou de compétitions sportives ne sauraient être véritablement appliquées que si l'installation, l'équipement, la manifestation, l'activité ou la compétition sont sportives ou sportifs. De son côté, le pouvoir d'interdiction conféré à l'autorité administrative par l'article L. 331-2 du Code du sport ne peut s'exercer qu'à propos de « *toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive* ».

Le problème est pareillement aigu lorsqu'il est question d'obligation de qualification pour l'enseignement du sport contre rémunération. En effet, aux termes de l'article L. 212-1 du Code du sport, « *Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, (...), les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification (...)* ». Or, le non-respect de cette disposition est pénalement sanctionné⁵. La nécessité d'une définition claire de la notion de sport en est ainsi d'autant plus évidente.

La notion de sport a encore une importance fondamentale pour l'application des dispositions relatives aux retransmissions des manifestations sportives⁶. En effet, droit d'exploitation, liberté de diffusion, libre accès des journalistes sont en quelque sorte « surdéterminés » par les notions de manifestations, de fédérations, de compétitions, de sociétés, d'organismes et d'enceintes sportives et sportifs. Dans la veine des droits d'exploitation des manifestations sportives, l'autorisation légale portant sur les paris en ligne ne joue que sur les paris dits « sportifs » ce qui commande de qualifier l'évènement objet du pari⁷.

Le droit du sport n'étant pas enfermé dans un code unique, la nécessité d'une définition juridique de la notion de sport est tout aussi nette en dehors du champ d'application du Code du sport. La Convention collective nationale du sport (CCNS), par exemple, voit son champ d'application déterminé par la notion. De même, en matière de responsabilité civile, il n'était pas totalement impropre de considérer que la théorie de l'acceptation des risques, admissible en fait d'activités sportives, l'était moins pour d'autres activités humaines. Au demeurant, certains avaient prétendu que la jurisprudence relative à la théorie de l'acceptation des risques permettait justement de découvrir les éléments d'une définition du sport ; le juge étant censé refuser d'appliquer ladite théorie dans le cadre de la pratique de loisir, tandis

4. V. par ex. : Instruction n° 05-232, 5 déc. 2005, *BOJS* n° 19, 31 déc. 2005 : « *Le Laser game*, pratique ludique sans prétention sportive, n'est pas reconnu à ce jour comme une activité physique ou sportive et ne relève pas de la compétence du ministère chargé des sports. Dans ces conditions, les établissements proposant le *Laser game* ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration d'établissement d'APS ».

5. Art. L. 212-8, C. sport. Malgré le caractère général et imprécis de cette disposition, la chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé de transmettre une QPC au Conseil constitutionnel pour la raison technique que l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 créant le Code du sport n'avait toujours pas fait l'objet d'une ratification législative et qu'il en résultait que ledit code n'avait qu'un caractère réglementaire empêchant qu'il fasse l'objet d'une QPC (Cass. crim., 7 août 2013, n° 13-90017).

6. Art. L. 333-1 et s., C. sport.

7. Il est ainsi exigé que le pari sportif traduise des performances sportives objectives et quantifiables ce qui n'est pas le cas d'un pari portant sur le caractère pair ou impair du nombre total de points ou de buts d'une rencontre sportive (CE, 14 oct. 2015, n° 381192).

qu'il la retenait en matière sportive⁸. Mais considérer les choses ainsi revenait à raisonner à l'envers : c'est la définition qui détermine le champ d'application de la règle et pas l'inverse. Aujourd'hui que la théorie de l'acceptation des risques est rejetée en jurisprudence⁹, l'intérêt de cette question demeure puisque l'article L. 321-3-1 du Code du sport exclut du régime de responsabilité du fait des choses les faits qui se sont déroulés « à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive (...) »¹⁰.

Les avocats sont intéressés par la définition du sport depuis qu'un arrêté ministériel de 2011¹¹ a officiellement consacré dans la liste des mentions de spécialisation des avocats la mention « droit du sport ». Les avocats peuvent donc prétendre à afficher cette spécialité mais ils doivent démontrer qu'ils ont des compétences professionnelles en « droit du sport », champ de compétences nulle part défini dans les textes applicables aux avocats¹².

Le Code de la santé publique utilise à de nombreuses reprises le mot « sport » ou l'expression « activités physiques et sportives » et dans certains cas des infractions pénales en dépendent. L'exemple de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique est à ce titre significatif puisqu'il interdit « la vente et la distribution de boissons [alcooliques] dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives » et qu'il impose donc de déterminer si une activité exploitée dans un établissement constitue une activité sportive ou une activité de simple loisir¹³.

La définition du sport est aussi indispensable pour toutes les instances chargées du règlement alternatif des litiges du sport. En effet, la création et l'institution d'organismes de règlement des conflits par voie d'arbitrage, de médiation ou de conciliation, implique que soit délimité un champ de compétence matérielle. Or, les règlements d'arbitrage gouvernant tous ces organismes contiennent toujours une disposition spécifique déterminant leur compétence par rapport à la notion de sport. C'est le cas évidemment du Code de l'arbitrage en matière de sport édicté pour le Tribunal arbitral du sport (TAS) par le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS)¹⁴. C'est le cas encore du Règlement de la Chambre arbitrale du sport créée sous l'égide du CNOSF¹⁵.

8. R. BARRULL et N. SÉLORON, « Le concept d'activités physiques et sportives a-t-il une pertinence juridique ? Un éclairage jurisprudentiel : le parapente biplace », *Rev. jur. éco. sport*, n° 46, 1998, p. 12.

9. *V. infra* n° 1029.

10. *V. par ex.* : Cass. 1^{re} civ., 8 avr. 2021, n° 19-21842, *Cah. dr. sport* 2021, n° 59, p. 98, note J.-P. VIAL.

11. Arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat, *JO* n° 0301, 29 déc. 2011, p. 22577 (texte n° 24).

12. J.-M. MARMAYOU, « Définir le droit du sport : une nécessité pratique », *Cah. dr. sport* 2012, n° 29, p. 9.

13. *V. par ex.* : TA Rouen, 1^{er} juin 2023, n° 2104498 (lancer de haches).

14. Spéc. art. R. 27, C. arb. TAS. Il ne semble pas qu'une formation arbitrale constituée sous l'égide du CIAS se soit déclarée incompétente pour connaître un litige au motif que ce litige ne serait pas relatif au sport. Quelques formations ont en revanche décidé de leur compétence malgré la ténuité des liens entre l'affaire soumise et le monde du sport (ex. : Trib. arb. sport, 30 nov. 1992, 92/81, *L. c/Y.*) – Adde : W. STERNHEIMER et H. LELAY, « Arbitrages ordinaires pouvant être soumis au Tribunal arbitral du sport », *Bull. TAS* 2012/1, p. 49.

15. Art. 1, Règlement CAS.

En négatif, la définition de la notion de sport nous paraît essentielle pour délimiter les sports autorisés des « pratiques » illicites¹⁶.

En dehors même de ce que l'on peut désigner comme le droit du sport, la définition du mot « sport » peut avoir un intérêt. À titre d'exemple, en matière d'assurance¹⁷, les questionnaires de santé établis par les assureurs pour la souscription de contrats d'assurance-crédit comportent des questions relatives à la pratique sportive du candidat à l'assurance et il lui revient de déclarer s'il pratique un sport et lequel. D'où parfois des litiges sur certaines pratiques telles le « stock-car » que l'assuré ne percevait pas comme un sport et n'avait pas déclaré¹⁸. Dans le même secteur, et de manière plus significative encore, il a pu être considéré que le mot « sport » pour délimiter une exclusion conventionnelle de garantie n'était pas suffisamment précis pour répondre aux exigences formelles de l'article L. 113-1 du Code des assurances¹⁹.

Au final, il faut être bien convaincu que la définition juridique du sport n'a pas un intérêt que théorique. Profitons-en d'ailleurs pour souligner que la délimitation de la « spécificité du sport », tellement souhaitée par le mouvement sportif pour ses vertus autonomistes, ne saurait sérieusement être faite sans une définition juridique du sport et que toutes les questions relatives à ce que l'on dénomme l'*e-sport*²⁰ trouveront plus facilement leurs réponses avec une définition du sport.

3. Le silence des textes. – Comme nous avons déjà pu l'indiquer, le corpus normatif français ne contient pas de définition juridique du sport et cela ne va pas sans poser quelques difficultés. Par exemple, si le bridge s'est vu refuser la qualification de sport parce que « *pratiqué à titre principal comme une activité de*

16. Par exemple, les arts martiaux mixtes (mixed martial arts – MMA) ont longtemps été interdits en France (v. Arrêté du 3 octobre 2016, NOR : VJSV1628236A dont la légalité avait été consacrée par le Conseil d'État : CE, 16 févr. 2018, n° 406255, LPA 2019, n° 245, p 7, obs. F. RIZZO) et les organisateurs de combats sanctionnés (v. Décret du 24 juillet 2019 portant dissolution d'un groupement de fait, NOR : INTD1921766D) alors qu'ils étaient autorisés aux États-Unis ou en Suède (où la boxe est pourtant interdite). V. D. JOUVE, « Le combat en cage : la confrontation entre le mixed martial art et le droit français », *JCP A* 2017, n° 26, 2167. – Une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe estimait même que « les combats, tels que la lutte en cage » ne pouvaient être considérés comme un sport (Recommandation R. 99-11 du 22 avril 1999). Mais cette interdiction a paru obsolète et en 2021, ce même Comité des ministres recommandait aux États membres du Conseil de l'Europe de coopérer avec les organisateurs et les structures fédérales pour garantir que le développement de ces pratiques se fasse en toute sécurité (Recommandation CM/R 2021-3). En France, la libéralisation a devancé le message du Conseil de l'Europe puisque dès 2020, la fédération française de boxe recevait une délégation pour organiser certaines formes de combat propres aux disciplines du MMA (Arrêté du 31 janvier 2020 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du Code du sport, NOR : SPOV2003323A). – Pour aller plus loin : M. DORTANTS, A. KNOPFERS et M. VAN BOTTENBURG, « Challenges in regulating full contact martial arts and combat sports », *Int. j. sport policy and politics* 2016, vol. 8, n° 3, p. 473 (DOI :10.1080/19406940.2016.1170717).

17. V. par ex. : CA Toulouse, 18 oct. 2018, RG n° 17/05494.

18. Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 19-11721.

19. Cass. 2^e civ., 8 oct. 2020, n° 19-21105, *Rev. gén. dr. assur.* n° 11, 2020, p. 37, obs. J. KULLMAN.

20. L'expression *e-sport* est utilisée pour désigner ce que la loi pour une République numérique (art. 101 et 102, L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016) dénomme la pratique des jeux vidéo en compétition ; des compétitions strictement organisées, richement dotées et dans lesquelles s'affrontent des joueurs dont beaucoup sont professionnels et sponsorisés. V. : G. RABU, « L'e-sport, un sport ? », *LPA* 29 oct. 2013, n° 216, p. 4. – *Adde* : M. McTEE, « E-sports : More than just a fad », *Oklahoma Journal of law and technology*, vol. 10, 2014, p. 70. – J. HUET P.-X. CHOMIAC DE SAS, « L'e-sport : pas un sport, mais une compétition de jeux vidéo désormais encadrée », *Comm. com. élect.* 2017, études, n° 12. – M. BOUDOT et M. FAURE-ABBAD, « La qualification juridique de l'e-sport », in *Les enjeux juridiques de l'e-sport*, G. RABU et M. REVERCHON-BILLOT (dir.), PUAM, coll. dr. sport, 2017, p. 23. – G. RABU, « Compétitions de jeux vidéo », *J-Cl. com.*, fasc. 655.